

## **- La procédure et le calendrier d'élaboration du SDCI**

### **A - Procédure**

1/ établissement par le préfet du schéma prévoyant les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants.

2/ le projet de schéma est présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).

3/ il est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes concernés qui se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la notification (semaine 43). A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

4/ le projet de SDCI ainsi que l'ensemble des avis susmentionnés, sont ensuite transmis pour avis à la CDCI qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Par ailleurs, les propositions de modification du projet de schéma par la CDCI sont intégrées dans le projet de schéma si la commission en décide ainsi à la majorité des deux tiers de ses membres.

5/ le schéma est arrêté par décision du préfet avant le 31 mars 2016.

### **B- Planning d'élaboration du SDCI**

#### **1) Présentation du projet en CDCI**

**12/10/2015**

#### **2) Consultation des collectivités – 2 mois**

**15/12/2015**

#### **3) Consultation de la CDCI – 3 mois**

**16/03/2016**

#### **4) Adoption du projet par arrêté préfectoral**

**30/03/2016**

### **III - La mise en œuvre du SDCI**

**Les projets de fusion d'EPCI, de modification de périmètre et de dissolution de syndicats sont arrêtés jusqu'au 15 juin 2016.**

Le préfet peut proposer un périmètre ou une dissolution ne figurant pas dans le schéma après avis de la CDCI qui dispose d'un mois pour se prononcer.

A compter de la notification de l'arrêté de projet aux maires des communes concernées et aux présidents des EPCI, **les organes délibérants disposent d'un délai de 75 jours** pour se prononcer.

L'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut, par décision motivée, après avis de la CDCI (avis favorable si le projet ne figure pas au schéma ou avis simple si le projet figure au schéma), procéder à la fusion de l'EPCI, à la modification de périmètre ou à la dissolution du syndicat. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer.

**La fusion de l'EPCI, la modification du périmètre ou la dissolution du syndicat sont prononcées par arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2016.** L'arrêté préfectoral intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la CDCI.